

ENTRE :

**LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DU QUÉBEC
(SPACQ)**

Et

LA GUILDE DES MUSICIENS ET DES MUSICIENNES DU QUÉBEC (GMMQ)

Et

GROUPE TVA INC.

Et

TVA PRODUCTIONS INC.

Et

TVA PRODUCTIONS II INC.

**LETTRE D'ENTENTE PORTANT SUR L'AIRES D'APPLICATION DES ENTENTES
COLLECTIVES RESPECTIVEMENT NÉGOCIÉES PAR LA SPACQ ET LA GMMQ AVEC
GROUPE TVA INC., TVA PRODUCTIONS INC. ET TVA PRODUCTIONS II INC.**

CONSIDÉRANT que la SPACQ a été reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* L.R.Q. c. S-32.1 en date du 12 octobre 1990 et qu'en vertu de cette reconnaissance elle négocie une entente collective avec TVA Productions inc. et TVA Productions II inc.

CONSIDÉRANT que la SPACQ a également été accréditée en vertu de la *Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada* L.C. 1992, ch. 33, 17 mai 1996 et que cette accréditation a été subséquemment amendée les 20 mai et 8 septembre 2003, et qu'en vertu de cette accréditation elle négocie un accord-cadre avec Groupe TVA inc.

CONSIDÉRANT que la GMMQ a été reconnue en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* en date du 25 novembre 1991 et qu'en vertu de cette reconnaissance elle négocie une entente collective avec TVA Productions inc. et TVA Productions II inc.

CONSIDÉRANT que la Guilde a également été accréditée en vertu de la *Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada* L.C. 1992, ch. 33, *Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada* L.C. 1992, ch. 33 en date du le 16 janvier 1997 subséquemment amendé le 17 février 2010 et qu'en vertu de cette accréditation elle négocie un accord-cadre avec Groupe TVA inc.

CONSIDÉRANT que les reconnaissances et les accréditations de la SPACQ et la GUILDE comprennent des fonctions qui peuvent en pratique se recouper.

CONSIDÉRANT que les parties ont intérêt à clarifier l'aire d'application des ententes collectives négociées entre elles.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Les parties conviennent que les fonctions d'arrangeur, d'orchestrateur et de copistes seront traitées tel que ci-après décrit:
 - 2.1 Seule l'entente collective SPACQ-TVA s'applique lorsque :
 - 2.1.1 les services du Compositeur sont retenus aux fins de composer une nouvelle œuvre musicale, les fonctions d'orchestrateur et/ou d'arrangeur étant comprises dans la fonction de composition;
 - 2.1.2 Les services du Compositeur sont retenus à la fois pour composer une nouvelle œuvre musicale et à titre d'arrangeur et/ou d'orchestrateur d'œuvres préexistantes pour la même production; et
 - 2.1.3 Les services du Compositeur sont retenus pour rafraichir, ou faire un nouvel arrangement ou une nouvelle orchestration d'une œuvre musicale qu'il a précédemment composée.
 - 2.2 Dans toutes les situations décrites ci-avant aux paragraphes 2.1.1 à 2.1.3, les services de copiste du Compositeur sont également couverts par l'entente SPACQ-TVA.
 - 2.3 Seule l'entente collective Guilde-TVA s'applique lorsque les services d'un compositeur sont retenus seulement pour faire un nouvel arrangement ou une nouvelle orchestration de l'œuvre musicale d'un tiers.
- 3 La présente entente est expressément conclue sans admission aucune des parties. Elle ne peut être invoquée directement ou indirectement, à titre de précédent ou autrement ou déposée devant un tribunal quelconque, sauf pendant sa durée et cela seulement en vue de son application et exécution.

4 La présente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce 14 novembre 2017.

**SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS ET
DES COMPOSITEURS DU QUÉBEC (SPACQ)**

Par :

Marie-Josée Dupré, directrice générale

Edgar Bori, président

Montréal, ce 14 novembre 2017

GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Par :

François Marchal, directeur général

Luc Fortin, président

Montréal, ce 20 février 2018

**GROUPE TVA INC.
PRODUCTIONS TVA INC.
PRODUCTIONS TVA II INC.**

Par :

France Lauzière,
Présidente et chef de la direction

Denis Rozon,
Vice-président et Chef de la direction
financière